



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10.349/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées ;

Vu les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux des 02 décembre 1985, 30 octobre 1986, 26 juillet 1988 et 30 janvier 1989 autorisant respectivement les sociétés RHONE-SILTEC, puis MCTS à exploiter une installation de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991, imposant à la société MCTS la réalisation d'une étude de déchets pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1996 autorisant la société MCTS à étendre ses activités de fabrication de microcircuits sur films, et régularisant l'ensemble des activités de l'établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

Vu le récépissé en date du 29 novembre 1999 donnant acte à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, de sa déclaration de changement de dénomination sociale pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, des prescriptions complémentaires concernant la mise en place de mesures de prévention de la légionellose pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2002 de la Société FCI MICROCONNECTIONS dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie signalant son changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2008 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, des prescriptions complémentaires afin d'encadrer la récupération par cryogénie des composés organiques volatils (COV), intégrer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface, pour son site de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux, les activités étant répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves étant supérieur à 1 500 L	40 500 L	Autorisation
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1346 kW Compresseurs : 4x90 = 360 kW (atelier de sablage) Utilités : - 2 x37 =74 kW 30 kW Groupes froid : - 3 x 196 =588 kW (R22) 294 kW (R134)	Autorisation
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	565,kg/j	Autorisation
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	9,5 t de préparation	Déclaration
1175-2	Organohalogénés (emploi de liquides)	1 100 litres : 2 x 5 00 L (réacteurs de fabrication de colle) 100 L (réacteur pour la R&D)	Déclaration
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons, et hydrocarbures halogénés Dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente sur l'installation étant supérieure à 800 L.	Dichlorométhane neuf, distillé ou en mélange avec d'autres solvants : 10 000 L	Déclaration
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t	21 t d'eau oxygénée à 30%	Déclaration
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	13,5 m3 7,421 m3 (catégorie B) 2 m3 de méthanol (catégorie B) 20 m3 de (catégorie C)	Déclaration

1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide la quantité étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	50 t	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565 . La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée : 70 kW Abrasion de film souple avec du corindon	Déclaration

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009, imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour son établissement situé 37 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la 2ème phase de l'action de rechercher et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des ICPE, soumises à autorisation ;

Vu le courrier de la société FCI MICROCONNECTION, en date du 10 juin 2010, confirmant le constat réalisé par l'inspection des installations classées le 14 avril 2010 lors de son contrôle, d'une pollution des eaux souterraines au droit de l'établissement au chrome, au trichloroéthylène et tetrachloroéthylène (PCE et TCE) ;

Vu le rapport du 19 août 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 septembre 2010 ;

Considérant les valeurs des concentrations en PCE, TCE et Chrome observées dans les eaux souterraines au droit du site FCI MICROCONNECTIONS de Mantes-la-Jolie, qui laissent à penser qu'il existe une ou plusieurs sources de pollution en ces produits sur cet établissement ;

Considérant que cette pollution peut sortir des limites de l'emprise du site et qu'il est nécessaire de déterminer son étendue et de voir si elle est susceptible d'affecter des tiers ;

Considérant la nécessité de rechercher et de traiter les sources de pollution au droit du site pour supprimer ou limiter les impacts potentiels ;

Considérant la nécessité de poursuivre en parallèle la surveillance des eaux souterraines, sur un réseau éventuellement élargi, pour vérifier son évolution ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

Chapitre 1	Chapitre 1 Bénéficiaire de l'arrêté.....	2
Chapitre 2	Chapitre 2 Diagnostic et mesures de gestion.....	2
	Article 2.1 Identification de l'impact.....	2
	Article 2.2 Mesures de gestion.....	3
Chapitre 3	Chapitre 3 Surveillance des eaux souterraines.....	3
	Article 3.1 Surveillance.....	3
	Article 3.2 Piézomètres.....	3
	Article 3.3 Programme de surveillance.....	4
	Article 3.4 Rapport de surveillance.....	4
	Article 3.5 Bilan quadriennal.....	4
Chapitre 4	Chapitre 4 Frais.....	4
Chapitre 5	Chapitre 5 Délais et voies de recours.....	5

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : La société FCI MICROCONNECTIONS dont le siège social est situé 37 rue des Closeaux 78200 Mantes-la-Jolie est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce son site de MANTES LA JOLIE.

CHAPITRE 2 DIAGNOSTIC ET MESURES DE GESTION

Article 2.1 Identification de l'impact

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société FCI MICROCONNECTIONS réalise un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas 3 mois après la notification du présent arrêté dont les objectifs sont les suivants :

- la recherche des sources de pollutions en chrome total, chrome VI, TCE et PCE des sols et des eaux souterraines au droit du site, ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations si la pollution sort du site. Cette recherche s'appuie notamment sur une analyse de l'historique de l'établissement et une étude des milieux ;
- l'évaluation de l'impact de l'exploitation actuelle du puits d'alimentation en eau industrielle de l'établissement sur l'évolution des pollutions ;
- la recherche de l'étendue de la pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site ;
- la recherche des enjeux à protéger sur site et hors site (notamment recensement des captages d'alimentation en eau potable, puits privés, habitations, ...).

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, il est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement.

Article 2.2 Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site des mesures de gestion seront proposées.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

A partir du bilan coût-avantage l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 Surveillance

La société FCI MICROCONNECTIONS met en place une surveillance de eaux souterraines afin de vérifier la décroissance des concentrations en polluants dans le milieu et l'absence d'évolution défavorable de ces concentrations.

Article 3.2 Piézomètres

L'exploitant doit conserver les piézomètres implantés sur le site.

Si l'activité du site rend nécessaire la suppression d'un ou des piézomètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le début des travaux et propose un plan d'implantation d'un ou de nouveaux piézomètres dont l'emplacement doit permettre de contrôler le sens d'écoulement de la nappe et d'assurer la surveillance de sa qualité telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus.

Ces piézomètres doivent être cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément repérables.

Les travaux d'obturation ou de comblement des piézomètres préalablement à leur abandon et à leur mise en sécurité font l'objet d'un plan de rebouchage.

Le bouchage est réalisé selon les règles de l'art et les recommandations du plan de bouchage qui doit permettre de garantir l'absence de transfert de pollution.

Article 3.3 Programme de surveillance

A la notification du présent arrêté et aux fréquences minimum imposées dans le tableau ci-dessous, une surveillance des eaux souterraines sera réalisée. Le programme de mesures sera transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

Le programme de mesure comprendra au moins les prélèvements et analyses suivants :

Référence du point de prélèvement (piézomètre)	Fréquence d'analyse	Paramètres à minima recherchés
Puits	mensuelle	Niveau piézométrique de la nappe, COHV, <i>hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques</i> ; métaux dissous (<i>arsenic, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome total, chrome VI, cadmium, mercure</i>)
PZ1, PZ2, PZ3	trimestrielle	

La surveillance des paramètres en italique pourra être suspendue si deux résultats consécutifs d'analyse montrent des concentrations inférieures à la limite de détection.

Au vu du diagnostic prescrit à l'article 2.1, le réseau de surveillance sera étendu aux piézomètres utilisés pour évaluer l'étendue de la pollution. La surveillance comprendra à minima les paramètres mentionnés dans le tableau précédent.

Article 3.4 Rapport de surveillance

Le bilan des analyses réalisées sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats présentés dans ce rapport seront commentés et des actions complémentaires pourront être proposées au vu des résultats.

Article 3.5 Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 FRAIS

ou

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.1 : Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

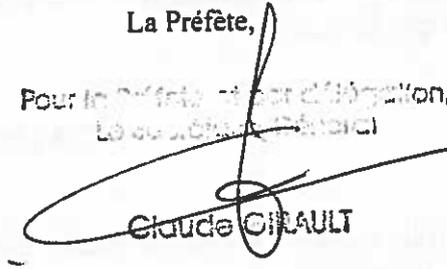
En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

Article 5.2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 NOV. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Claude CHAULT